

Dossier d'affichage règles de sécurité et déroulement des compétitions 2017



Ce document reprend les principaux articles sur les règles en compétition du règlement sportif descente 2017 consultable sur le site web FFCK.

Il est fortement conseillé d'afficher ce document au niveau de la zone des compétiteurs (départ ou arrivée) à partir du début des entrainements officiels

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Définitions des règles de base

Article RP3 : Formules de courses existantes

Article RP 3.1 Course Classique

Une course Classique se déroule en une manche d'une durée supérieure à 5 minutes pour le meilleur temps. La durée conseillée est comprise entre 12 et 20 minutes. La manche s'effectue contre la montre. Les départs sont donnés individuellement. Le parcours peut comporter des bouées directionnelles mises en place sous la responsabilité du Juge Arbitre.

Article RP 3.2 Course Sprint

Deux formats de course Sprint existent:

- format A: deux manches, en prenant la meilleure des deux manches pour le classement final de la course
- format B: deux manches qualificatives et une finale sur une manche.

Toutes les manifestations peuvent avoir le format A, par contre le type de manifestation pouvant avoir le format B est défini dans les annexes.

Une manche dure entre 30 secondes minimum et jusqu'à 2 minutes 30 au maximum pour l'épreuve la plus rapide.

Des bouées directionnelles peuvent être mises sur le parcours au nombre de sept maximum sous la responsabilité de la Commission Nationale Descente.

L'écart minimum entre les deux manches d'une même course doit être supérieur à 40 minutes.

Dans le cas d'une course au format A:

- la première manche est obligatoire pour tous les compétiteurs. Un compétiteur qui ne prendrait pas le départ de la première manche serait classé Non-Parti (DNS) pour la compétition.

Dans le cas d'une course au format B:

- la manche 1 est obligatoire pour tous les compétiteurs. La manche 1 des qualifications permet de qualifier directement pour la finale un nombre « X1 » de compétiteurs par épreuve. Le nombre « X1 » de compétiteurs par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif. Les compétiteurs qui sont directement qualifiés en finale à l'issue de la manche 1 ne courent pas la manche 2 des qualifications.
- la manche 2 des qualifications permet de qualifier pour la finale un nombre « X2 » compétiteurs par épreuve. Le nombre « X2 » compétiteurs par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif.
- le classement final de la course de qualification se fait sur les résultats de la manche 2, en classant en premier les compétiteurs qualifiés à l'issue de la manche 1 quel que soit leur temps de course de la manche 1.
- le calcul des points de la course de qualification se fait sur les temps de course de la manche 1 pour les compétiteurs directement qualifiés à l'issue de la manche 1 et sur les temps de la course de la manche 2 pour tous les compétiteurs au départ de la manche 2.
- la finale se court sur une seule manche. Les départs se donnent dans l'ordre inverse du classement de la course de qualification.
- la finale est considérée comme une nouvelle course. Elle compte dans le classement numérique individuel.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Rappel

Un bateau qui serait disqualifié dans une manche est disqualifié pour la course (DSQ) sauf cas de disqualification pour aide extérieure en cas de dessalage (DSQ-R).

L'abandon (DNF) sur une manche n'est pas considéré comme une disqualification pour la manche ou pour la course.

DSQ-R = disqualifié d'une manche (mais pas de la course), non classé

DSQ = disqualifié de la course, non classé

DNF = abandon de la course, classé en dernier

DNS = non parti: non classé

Le comportement en compétition

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règlements particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet d'aide à la flottabilité, ...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions peuvent être prises pour toutes fraudes ou tentative de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportement irrespectueux, violent ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné même en tant que simple spectateur. Les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipes, les juges ou les arbitres peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la course. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou à défaut une tenue correcte.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Les officiels et juges

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral : pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire ; pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible. Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP 10 - Liste des officiels

Les juges : Le juge arbitre, Le juge de départ , Le juge de parcours , Le juge du contrôle des bateaux, Le juge d'arrivée

Les officiels techniques: Le responsable de l'organisation (R1), Le responsable informatique, Le responsable de la sécurité, Le délégué de la Commission Nationale d'Activité (CNA), Le délégué AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage)

Article RP 11 - Rôle des officiels

Les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles. Ils se conduisent d'une manière courtoise et impartiale.

Article RP 12 - Rôle du juge arbitre

Il s'assure du bon déroulement de la compétition, veille à l'application du règlement sportif. Il peut disqualifier un compétiteur qui ne respecte pas le présent règlement. Il coordonne l'ensemble des juges. Il traite toutes les réclamations. Il peut autoriser le déroulement de l'épreuve sur un parcours de remplacement proposé par le responsable de l'organisation. Il peut faire appel au comité de compétition pour annuler ou interrompre une course s'il juge que les conditions de pratique ne permettent pas son déroulement dans des conditions optimum de sécurité. Si des juges arbitres nationaux stagiaires sont présents sur la compétition pour passer des unités de valeur pratiques, le Juge Arbitre doit valider (ou non) les unités de valeurs de ces stagiaires. Il doit adresser à la Commission Nationale d'Activité, le bilan technique et le rapport d'arbitrage. Il doit s'assurer de la transmission des résultats officiels à la fédération selon les modalités en vigueur.

Article RP 13 - Rôle du juge de départ

Le juge de départ doit veiller à ce que les bateaux restent sous son contrôle et qu'ils se mettent en temps voulu sous les ordres du starter. Il peut refuser le départ à un compétiteur notamment dans les cas suivants : si le compétiteur n'a pas respecté les règles de sécurité prévues dans le présent règlement ; si le compétiteur n'est pas présent au départ de la course après avoir été appelé ; si le compétiteur n'est pas équipé correctement, qu'il n'a pas de numéro de départ ou qu'il n'écoute pas les ordres du starter.



ARBITRAL

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RP DES 14 - Rôle du juge de parcours

Un ou plusieurs juges de parcours (désignés par le juge arbitre) peuvent être placés sur le parcours pour juger le bon franchissement des bouées ou la non gêne d'un dépassement d'un concurrent.

Article RP 15 - Rôle du juge de contrôle des bateaux

Il s'assure que les dimensions et le poids des embarcations participant à la compétition sont conformes au présent règlement. Il s'assure que le bateau et l'équipement des compétiteurs sont conformes aux règles de sécurité prévues dans le présent règlement. Il rapporte immédiatement toute infraction constatée au juge arbitre et le cas échéant, saisit le bateau jusqu'à la décision finale.

Article RP 16 - Rôle du juge d'arrivée

Le juge d'arrivée valide l'arrivée des embarcations.

Article RP 18 - Le responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au présent règlement.

Article RP 19 - Le responsable de la sécurité

Il met en place l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours. Il doit notamment, en fonction des circonstances locales : s'assurer de l'affichage des règles de sécurité au départ ; assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin ; disposer du matériel de première urgence ; être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai ; de réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses ; de s'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation ; de diligenter les secours.

Article RP 20 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale sur les épreuves nationales. Il est d'office délégué AFLD. Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, représente la Commission Nationale sur la course où il est nommé.

Article RP 21 - Le responsable informatique

Il est responsable de l'ensemble de la gestion informatique de la compétition (avant, pendant et après la compétition). Il doit notamment : s'assurer d'avoir la bonne version du logiciel et d'avoir la dernière base de données en vigueur ; vérifier que toutes les inscriptions sont valides et conformes ; préparer la liste de départ avec validation du Juge-Arbitre ; vérifier que toute la chaîne de chronométrage (départ, arrivée, doublage, liaison) est fonctionnelle ; s'assurer pendant le déroulement de la compétition que le chronométrage soit conforme ; transmettre le fichier de résultat de la compétition au responsable informatique et à la FFCK suivant les modalités en vigueur.

ARBITRAL

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence française de lutte contre le dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle anti-dopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Le jury et le comité de compétition

Article RP 22 - Le comité de compétition : Composition et rôle

Le comité de compétition est composé sous la responsabilité du juge arbitre. Il comporte les personnes suivantes : le R1 de l'organisation (Président du comité), le juge arbitre, un représentant des athlètes. Le comité de compétition doit ajourner la compétition en cas de défaillance de la sécurité mise en place, de force majeure, d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition.

Article RG 23 - Jury d'appel

RG 23.1 – Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision. Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision. Il peut s'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors de comportements antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK. Il peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes: du **Président de la Commission Régionale de l'Activité** ou de son représentant (Président du Jury d'Appel), du **responsable de l'organisation** ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) **d'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.**

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes : du **Président de la Commission Nationale d'Activité** ou de son représentant (Président du Jury d'Appel), du **responsable de l'organisation** ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur), **d'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.**

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes : **d'un membre du BEX** ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage), du **Président de CRCK d'accueil** ou de son représentant, d'un **membre du Conseil Fédéral** ou de son représentant nommé par le président du Conseil Fédéral, du **Président de la Commission Nationale d'Activité** ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision. Le jury doit motiver sa décision et la transmettre par écrit aux parties.

Réclamation et sanctions

Article RP 23 - Réclamation

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée **d'une caution de 25€** (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK). Toute réclamation doit être faite auprès du juge arbitre dans un délai de **20 minutes après l'affichage** du dernier de l'épreuve (âge ou/et embarcation). Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée. Le juge arbitre évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du juge arbitre sont affichées (signature du juge arbitre et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue au compétiteur. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK. A la discrétion du juge arbitre, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être reçues sans caution.

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, l'interprétation de faits de jugement ne peut faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition, peut faire appel au jury. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du Président du jury dans un délai de **20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre** ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulée par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné **d'une caution de 75€** (chèque à l'ordre de « FFCK»). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements antisportifs, afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Le déroulement des compétitions

Article RP 25.2 - Ordre de déroulement des épreuves

Pour les courses classiques et sprints, l'ordre de départ conseillé est: **OUV, C1D, C1H, K1H, K1D, C2**. Une modification de cet ordre de départ peut avoir lieu afin de prendre en compte l'environnement de la course et la densité des épreuves.

Article RP 28.2 - Dossards champions de France individuel senior

Les champions de France individuel senior (Classique et Sprint) en titre (C1HS, K1HS, K1DS, C2HS, C1DS, C2D) doivent porter les dossards de champion de France de la discipline sur toutes les compétitions de la saison suivante. Ces dossards sont « bleu blanc rouge » et n'ont pas de numéro.

Article RP 28.3 - Dossards vainqueur coupe de France

Les vainqueurs de la Coupe de France (de toutes les épreuves) doivent porter les dossards de vainqueur de la Coupe de France de la même embarcation, même s'il y a eu un changement de catégorie d'âge, sur toutes les compétitions de la saison suivante. Ces dossards sont jaunes et n'ont pas de numéro.

Article RP 29 - Le départ

Le départ peut être donné dans le sens du courant ou à contre-courant. Les embarcations doivent être tenues ou laissées libre dans une zone déterminée. C'est le juge arbitre qui prend les décisions relatives au départ. Le starter doit être visible par toutes les embarcations lorsqu'il donne le départ. Le départ doit être audible de tous. Pour une course par équipe, une fois le départ donné, les embarcations de chaque équipe doivent franchir la ligne de départ dans les 10 secondes. Le franchissement de la ligne de départ se définit, soit par le passage d'une bouée matérialisée, soit par le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires. Dans tous les cas, toutes les instructions du starter doivent être respectées. Le départ des épreuves doit être donné dans un ordre défini et avec un intervalle de temps suffisant.

Article RP 30 – Arrivée

La ligne d'arrivée doit être matérialisée et visible. Une embarcation a terminé lorsqu'elle franchit la ligne d'arrivée. Le franchissement de la ligne d'arrivée se définit soit par le passage d'une bouée matérialisée, soit par le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires. Elle ne doit la franchir qu'une seule fois sous peine d'être disqualifiée. Pour une course par équipe, les embarcations ont terminé lorsqu'elles ont toutes franchi la ligne d'arrivée avec un intervalle de 10 secondes maximum entre la 1ère et la dernière embarcation.

Article RP 31 - Jugement du passage des bouées

Le franchissement est validé si l'embarcation passe du bon côté de la bouée. En cas de mauvais franchissement l'embarcation est disqualifiée pour la manche (DSQ-R). Le fait de toucher la bouée n'entraîne aucune sanction, du moment que le corps franchisse la bouée du bon côté.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RP 32 - Matériel de chronométrage

Un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires pour toutes les manifestations interrégionales et nationales de Sprint et le Championnat de France Classique. Un chronométrage manuel est toléré sur les autres compétitions. Un doublage manuel est là aussi obligatoire. C'est le passage du corps du compétiteur (1er équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre. En équipe, c'est la première embarcation à franchir la ligne de départ qui déclenche le chronomètre, et la dernière embarcation à franchir la ligne d'arrivée qui arrête le chronomètre. Article

RP 33 - Jugement de l'arrivée

La ligne théorique d'arrivée est à une hauteur de 30 à 40 cm au-dessus du niveau moyen de l'eau. Le franchissement de la ligne d'arrivée doit se faire dans son embarcation la tête hors de l'eau.

Le comportement en course

Article RP 35 - Compétiteur rattrapé sur le parcours

Une embarcation rattrapée doit obligatoirement s'écarter pour laisser libre la bonne trajectoire à l'embarcation le rattrapant lorsqu'il entend crier de vive-voix « PLACE ».

Article RP 36 - Aide extérieure sur le parcours

Lors d'une compétition, toute aide extérieure reçue entraîne la disqualification de la manche (DSQ-R). Par contre, une aide officielle peut être mise en place, principalement pour éviter des coincements en série. Dans ce cas, uniquement la (ou les) personne(s) désignée(s) conjointement par le R1 et le juge arbitre sont autorisées à apporter l'aide jugée nécessaire. Dans ce dernier cas, le bateau "décoincé" n'est pas disqualifié.

Article RP 37 - Aide en équipe

Lors d'une course par équipe, les concurrents d'une même équipe peuvent s'entraider, à condition de rester chacun dans leur bateau.

Article RP 38 - Pagaies brisée ou perdue en course

Terminer une compétition avec une pagaie brisée ou même sans pagaie n'entraîne pas de disqualification.

Article RP 39 - Portage sur le parcours

Tout portage entraîne la disqualification pour la manche (DSQ-R).

Article RP 40 - Dossard officiel

Le fait de descendre un parcours sans dossard officiel pendant le déroulement d'une compétition entraîne une disqualification sauf autorisation exceptionnelle du juge de départ.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RP 42 - Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de l'épreuve

Les résultats provisoires sont affichés après chaque manche. Le délai de réclamation est de 20 minutes à l'issue de l'affichage des résultats provisoires. Quand toutes les éventuelles réclamations sont traitées, le juge arbitre officialise les résultats. Les résultats officiels sont alors affichés. Les points officiels sont à titre indicatif.

Equipements et sécurité

Article RP 44 - Contrôle au départ

Le juge de départ doit refuser le départ d'un compétiteur ou d'un bateau qu'il estimerait insuffisamment équipé, même si un contrôle préalable a déjà été effectué. Cependant même s'il a autorité pour effectuer lui-même des vérifications, celles-ci ne sont pas obligatoires. Les vérifications de l'équipement intérieur des bateaux ne doivent pas être effectuées dans la période où les compétiteurs se mettent aux ordres du starter.

Article RP 45 - Contrôle à l'arrivée

Le juge arbitre détermine le nombre (minimum 1 sur 10) d'embarcations qui sont contrôlées à l'arrivée par le juge de contrôle des embarcations. Les embarcations doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée de la course. Tout compétiteur doit s'arrêter à l'arrivée pour s'informer s'il doit passer au contrôle. Si c'est le cas, il doit débarquer à l'endroit où est effectué ce contrôle.

Article RP 46 - Comportement et conduite en course

Lorsqu'un compétiteur porte secours à une personne sur le parcours, il a le droit de reprendre le départ, si son intervention semble justifiée après enquête du juge arbitre. C'est la deuxième performance qui est alors prise en compte. Si le juge arbitre ne peut pas se prononcer dans les 20 minutes suivant la demande d'enquête, le compétiteur est autorisé à recourir. Cependant si les investigations ultérieures du juge arbitre amènent ce dernier à estimer que l'arrêt pour porter secours est abusif, alors, aucun des deux temps chronométrés n'est pris en compte et le compétiteur est disqualifié pour la manche (DSQ-R).

Article RP 47 - Entraînements officiels et sécurité

Dans le cadre de l'entraînement officiel à la compétition, le compétiteur doit appliquer les mêmes règles de sécurité que celles de la compétition.

Article RP 48 - Entraînements libres et sécurité

Lorsque l'organisation de la compétition prévoit des entraînements libres, la sécurité des pagayeurs lors de ces séances relève de l'encadrement des clubs dont ils sont adhérents.



ARBITRAL

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pendant les compétitions de Descente conformément à l'article RG 28. Le gilet d'aide à la flottabilité doit être marqué **ISO 12402-5 ou CE avec la norme EN 393**. Il doit être en bon état, non modifié.

Pour vérifier la conformité du gilet de sécurité, le juge-arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou son délégué, **vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant.**

Article RG 29 - Le casque

Pour les compétitions en eaux-vives, les compétiteurs doivent être équipés d'un casque marqué « CE EN 1385 » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié.

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RG 30 - Chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussures sont : le Slalom, la **Descente**, le Freestyle. Les chaussures doivent être fermées et adaptées à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées. Le contrôle des chaussures s'effectue visuellement et tactilement.

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Embarcation

Article RP 50 - Poids et jauges des bateaux

Les dimensions et poids doivent être conformes au tableau suivant :

	Longueur maximum	Largeur minimum	Poids minimum
K1	4,50 m	0,6 m	11 kg
C1	4,30 m	0,7 m	12 kg
C2	5,00 m	0,8 m	18 kg

La pesée du bateau se réalise sur un "bateau sec". Les réserves de flottabilité font partie du bateau. La jupette est considérée comme un accessoire et non comme une partie du bateau. Les embarcations doivent être "monocoques", ne comporter qu'une seule proue et qu'une seule poupe.

Article RP 51 - Complément de poids

En cas de complément de poids par un lest, celui-ci doit être solidaire du bateau et ne pas pouvoir être démonté sans outillage.

Article RP 52 - Forme des bateaux

Il est interdit d'amener les bateaux aux dimensions prescrites à l'aide de morceaux de bois et autres moyens. La forme des bateaux doit être maintenue telle qu'à l'origine et correspondre aux dimensions prescrites. L'apport d'une quille est autorisé.

Article RP 54 - Les calages

La conception et l'équipement du bateau doivent permettre à tout moment une sortie aisée du compétiteur et le protéger contre l'enfoncement lors d'un choc frontal. En kayak, l'espace entre le cale-pied et le siège doit demeurer un volume libre, il ne doit pas comporter de chandelles verticales. En canoë comme en kayak, les calages doivent être réalisés en matériaux résistants et leurs fixations doivent être solides.

Article RP 55 - Les cale-pieds

En kayak, le cale-pied est obligatoire. Il doit être constitué d'une barre fixe ou réglable de 8cm de hauteur minimum (cette mesure, obligatoire sur les compétitions nationales et interrégionales, est fortement recommandée sur les compétitions régionales). En canoë, si l'embarcation est équipée d'un barreau : La distance barreau / fond du canoë (au centre) est de 14 cm minimum. Aucune chandelle verticale ne doit renforcer le barreau.



ARBITRAL

La descente, l'esprit de la rivière en compétition

Article RP 56 - Les réserves de flottabilité

Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité équipant les deux pointes. Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité : des sacs gonflables. Les volumes minimums imposés de ces sacs gonflables doivent répondre aux normes suivantes :

	Pointe avant	Pointe arrière
K1	30 litres	50 litres
C1	40 litres	50 litres
C2	60 litres	60 litres

Le volume minimum peut être obtenu par l'addition de plusieurs sacs gonflables dans la même pointe, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte. Pour jouer leur rôle, les sacs gonflables doivent être fixés à l'embarcation et rester gonflés pendant toute la durée de la navigation. L'utilisation de sacs poubelles, de ballons de baudruche et de tout autre matériau de nature similaire est interdite.

Article RP 57 - Les anneaux de bosses

Le bateau doit être équipé de poignées (bosses) permettant une prise et un mousquetonnage en toutes circonstances. Une poignée doit respecter les critères suivants : permettre le passage d'une cale de 10 cm X 10 cm X 1,5 cm ; comporter deux points de fixation distants de 8 cm minimum ; être implantée à moins de 30 cm de la proue ou de la poupe ; est considérée comme poignée : un anneau de corde d'un diamètre minimum de 6mm ou un anneau de sangle ou de ruban d'une largeur de 20 mm minimum ; l'utilisation de matériaux extensibles est interdite ; la nature et l'état d'une poignée doivent lui permettre de résister à une traction violente ; aucun système ne doit écraser la poignée sur le pontage (velcro, élastique, scotch ...) ; si la mise en place d'une sur-bosse s'impose, elle doit respecter les critères décrits ci-dessus.